

Information pour les candidates accueillantes conventionnées.

Toute personne assurant la garde d'enfants moyennant indemnité ou rémunération est soumise, sous peine de sanctions pénales, à la surveillance de l'O.N.E dans les limites de l'article 5 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, modifié par le décret du 19 mars 1993.

L'accueillante conventionnée, à l'inverse de l'accueillante indépendante qui travaille seule, fait partie d'un service.

Le service a pour but d'offrir aux parents un accueil de qualité de type familial.

En quoi consiste l'activité de l'accueillante conventionnée?

L'activité de l'accueillante doit être essentiellement adaptée à l'accueil de l'enfant.

Chaque enfant est accueilli individuellement et les relations saines avec les parents seront un gage de réussite dans la continuité de la garde.

L'accueillante se doit de rester disponible au bien-être de l'enfant et de veiller à son plein épanouissement.

Les jeux, les promenades, l'éducation alimentaire, l'éducation à la propreté..... restent prioritaires.

Un dialogue doit s'installer entre l'enfant et son accueillante.

L' "accueil-parking" est à rejeter.

D'autre part, l'accueillante doit conserver une certaine souplesse d'esprit qui lui fera respecter les désirs des parents.

Elle ne peut en aucun cas se substituer à eux et reste indépendante vis-à-vis d'eux.

Conditions à remplir par l'accueillante:

Avant de pouvoir assurer la garde d'un enfant, toute accueillante doit répondre aux conditions suivantes :

1. être âgée de 21 ans au moins et 65 ans au plus,
2. justifier d'une formation reconnue par le Gouvernement ou, à défaut, d'une formation accélérée de minimum 100 heures, reconnue par le gouvernement.
3. n'exercer aucune activité professionnelle et renoncer aux allocations de chômage, Seules les activités d'indépendant complémentaire (exercées en dehors des heures d'accueil) et les pause-carrières peuvent être cumulées à la fonction d'accueillante.
4. produire un certificat de bonne vie et mœurs destiné à une administration publique (modèle 2 avec enquête de police) relatif à chacune des personnes âgées de plus de 18 ans faisant partie de son ménage et/ou appelées à être en contact avec les enfants gardés,
5. fournir au service :
 - a) un certificat médical annuel attestant que son état de santé physique et psychique et celui des personnes faisant partie de son ménage et/ou appelées à être en contact fréquent avec les enfants gardés, est exempt de danger pour ceux-ci,
L'accueillante est tenue de signaler spontanément toute modification de son état de santé et de celui des membres de son entourage,
 - b) la preuve de vaccination ou d'anticorps protecteurs contre la rubéole,
 - c) la preuve que ses propres enfants de moins de 7 ans sont vaccinés selon le schéma préconisé par l'O.N.E.,

6. avoir obtenu l'avis favorable du médecin de la consultation agréé par l'O.N.E exerçant son activité sur le territoire de la commune du domicile de l'accueillante ou d'une commune limitrophe,
7. être admise par le pouvoir organisateur sur base d'une enquête effectuée par le travailleur social du service,
8. produire la convention (et accepter le code de déontologie y rattaché) définissant les relations entre le service et l'accueillante dûment signée par elle,
9. mettre les locaux d'accueil en conformité avec l'arrêté Infrastructure publié au MB du 21/09/2007.
10. faire l'objet d'une autorisation communale du Collège des Bourgmestre et Echevins, telle que prévue à l'article 5 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins dispose de vingt et un jours ouvrables pour statuer au-delà duquel l'autorisation communale est considérée comme acquise.

Un refus d'autorisation doit être motivé.

Un recours spécifique est ouvert aux intéressés auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui doit statuer dans les trente jours.

ATTENTION: C'est notamment sur base de ses motivations personnelles, de sa disponibilité et de sa capacité d'organisation que sera alors introduit auprès de l'O.N.E son dossier de reconnaissance.

Que gagne une accueillante conventionnée ?

L'accueillante conventionnée se voit octroyer :

- par le Service, en fin de mois presté, une indemnité fixée sur base d'un montant journalier qui est fonction du nombre de jours de présence effective des enfants gardés de laquelle est déduite le montant des cotisations sociales ,
- par la caisse de chômage en cas d'absence d'enfant(s)
- par des indemnités de mutuelle en cas d'incapacité de travail.

Le montant actuel (indexé) des prestations est de

- 17,08 euros par jour et par enfant
- 10,25 euros par demi-jour (moins de 5 heures) et par enfant

Aucune transaction financière n'est autorisée entre l'accueillante et les parents.

L' accueillante doit-elle déclarer aux contributions ce qu'elle perçoit?

Les services compétents du Ministère des Finances et de l'Institut National d' Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants considèrent respectivement que l'activité exercée par les accueillantes n'a pas le caractère d'une profession et ne peut, par conséquent, donner lieu à perception d'impôts, ni à assujettissement au statut des travailleurs indépendants.

Seules les allocations de remplacement (maladie, inoccupation) doivent être déclarées aux contributions.

L'accueillante est-elle assurée?

Le Service prend à sa charge une assurance collective en responsabilité civile.

Par cette assurance, les accueillantes sont couvertes pour les dommages corporels qu'elles occasionneraient aux enfants gardés dans l'exercice de sa profession soit par imprudence, par oubli, par erreur ou défaut de surveillance.

Les frais de défense en justice sont repris.

Chaque accueillante doit obligatoirement avoir sa propre assurance familiale.

Cette assurance serait notamment nécessaire dans le cas d'accidents causés aux enfants gardés par les enfants de l'accueillante.

Il est aussi réclamé aux parents de souscrire à une assurance familiale de leur choix.

Par ce système de triple assurance, l'accueillante peut avoir la garantie d'une couverture suffisante en responsabilité civile.

Quelles sont les obligations de l'accueillante vis-à-vis du Service?

Les relations entre le service et l'accueillante doivent se caractériser avant tout par une confiance mutuelle. Mais il est en plus demandé à l'accueillante d'accepter :

- l'encadrement individuel qui lui est offert par le biais des rencontres régulières avec le travailleur social.
- la participation aux réunions de formation continuée organisée par le service.

En outre, un accord tacite et oral à s'engager à fonctionner dans le Service pour une période minimum de 3 ans.

Cet engagement sera chaque fois renouvelé avec l'entrée en garde d'un nouveau bébé.

Il faut comprendre par là que tout changement dans l'accueil d'un jeune enfant peut lui être néfaste.

Toute prévision dans l'interruption de la garde doit être signalée au plus vite afin d'éviter toute perturbation dans le bon déroulement de celui-ci.

QUE FAUT-IL FAIRE SI VOUS ETES INTERESSEE?

D'abord bien réfléchirsurtout en famille....l'accord de votre conjoint et le désir des enfants du ménage sont importants.

Confirmer votre candidature soit par écrit, soit par téléphone au Service.